

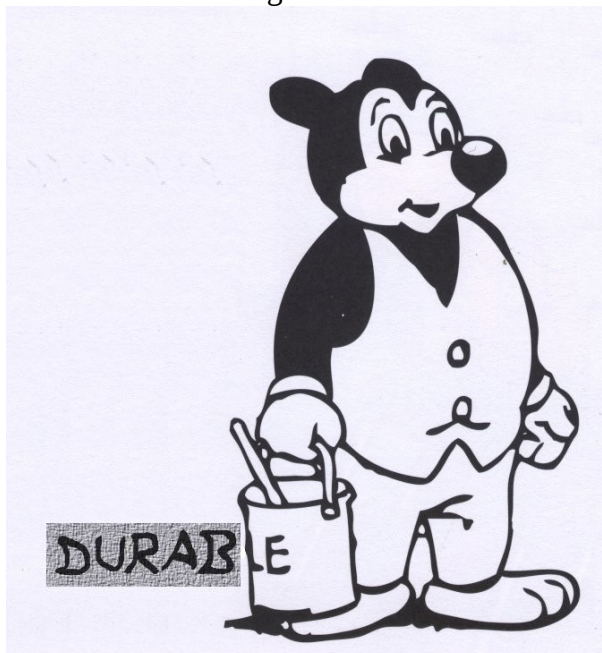
Demande d'abrogation des arrêtés à Sivens : FNE fait une erreur réparable à réparer impérativement !

22 décembre 2014

Cette brochure libre est rédigée et diffusée par quelques opposants au barrage de Sivens, certains faisant partie des « historiques ». Nous avons la rage contre le barrage. Nous voici aujourd'hui avec la rage contre la demande d'abrogation faite au Préfet par les juristes de FNE (France Nature Environnement) et la direction du collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet. Nous voulons qu'ils la retirent. Les décisions administratives des 2 et 3 octobre 2013 sont la base réglementaire du projet de barrage. Nous, opposants au barrage, voulons donc que ces arrêtés soient, non pas abrogés par le Préfet, mais annulés par la Justice. La différence est énorme : l'annulation par la Justice permet de déclarer illégales toutes les actions que la Préfecture a entreprises depuis octobre 2013 alors que l'abrogation par la Préfecture n'empêche que des travaux futurs potentiels. Les militant-e-s qui en ont pris plein la figure parce que, soi-disant ces travaux étaient dans un cadre « légal », ont droit à une justice. Cette brochure est écrite pour que l'on comprenne pourquoi, FNE et le Collectif Testet portent préjudice à la lutte en demandant l'abrogation. Nous devons reprendre en main nos vies et ne pas laisser à ces experts la possibilité de faire des erreurs aussi graves ! Il en va de la cohésion du mouvement. L'erreur est réparable, il faut la réparer !

Table des matières

Introduction.....	2
Réunion de coordination des opposants le 16 décembre 2014....	5
À savoir sur FNE.....	7
Que faire ?.....	8
Actualité brûlante.....	8
NOTE sur la demande d'abrogation.....	9



Introduction

Jusqu'au 25 et 26 octobre 2014, nous n'avons rien de spécial à dire sur la manière dont les associations « légalistes » avaient développé leurs attaques en justice contre les textes règlementaires qui encadrent le projet de barrage de Sivens. Deux recours en annulation sont toujours en attente de jugement, sur le fond. Mais il faut dire que nous n'avons pas connaissance des textes des recours en annulation rédigés par les avocats. On ne trouve pas sur le site web du collectif Testet un seul résumé clair de la chronologie des actions en justice menées contre le projet de barrage de Sivens, avec les textes. Tout ceci est laissé à l'appréciation et à l'initiative des « experts ». Donc rien à dire, hormis dénoncer le silence des experts, jusqu'à début novembre où l'on constate que FNE et Collectif Testet ont refusé d'engager une action en référé malgré le dépôt du rapport Forray-Rathouis, et surtout jusqu'au 21 novembre, où l'on constate que FNE et le collectif Testet ont écrit au Préfet du Tarn pour « *solliciter l'abrogation de toutes les autorisations délivrées* »[1].

C'est un militant qui lève le lièvre : cette simple lettre au Préfet est incompréhensible de son point de vue. Bernard Viguié est ancien avocat à Toulouse ; il est intervenu dans de nombreux dossiers de droit public et de contentieux administratif pour de nombreuses collectivités territoriales, des établissements publics et des associations. Il sait donc ce qu'est l'abrogation d'un acte administratif, ce qu'est une annulation, comment cela se passe en cas de contentieux, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement. B. Viguié est également l'avocat qui a défendu l'association « Vère autrement » contre les promoteurs du barrage de la Fourogue, près d'Albi, projet où il s'est passé les mêmes événements juridiquement parlant qu'à Sivens : des arrêtés préfectoraux assis sur un avis d'enquête publique défavorable.

Dans cette introduction, nous décrivons pourquoi nous nous emparons de cette question, pourquoi nous allons tout faire pour forcer le collectif Testet à retirer sa demande d'abrogation.

Les acteurs

Grâce à l'intervention de B. VIGUIÉ auprès du collectif Tant qu'il y aura des bouilles, nous avons eu par Alice TERRASSE, avocate du collectif Testet, une copie de la lettre envoyée au Préfet du Tarn le 21 novembre. Elle est signée par :

- Denez L'HOSTIS, président de FNE
- Thierry DE NOBLENS, président de FNE Midi-Pyrénées
- Ben LEFETÉY, président du Collectif pour la Sauvegarde de la Zone Humide du Testet

C'est donc une opération nationale menée par FNE, sinon le président national de la fédération des associations de protection de la nature n'aurait pas signé cette lettre. Quant à Ben LEFETÉY, il explique entre militants le 10 décembre que :

« FNE et Alice Terrasse nous ont proposé de porter plainte contre X pour le non-respect d'un arrêté du fait de la destruction d'1.5 ha de zone humide en trop comparé à l'arrêté et de demander « l'annulation des arrêtés » afin de s'assurer que le projet ne puisse être poursuivi plus tard. C'est du moins ce que j'en ai retenu à l'époque. La demande « d'annulation des arrêtés » est en fait une demande d'abrogation. Grégory a rencontré Alice Terrasse quelques jours avant que la demande soit faite et a fait le point sur ces questions. J'ai mémoire qu'on en ait parlé rapidement par téléphone car ces actions juridiques étant

consensuelles entre le réseau juridique de FNE et Alice Terrasse notre avocate, personne n'y a vu l'objet d'un débat. Les courriers de plainte et d'abrogation (courrier plus général au Préfet) ont été envoyés à Grégory et moi le 18/11 à 23h pour validation le lendemain car conf de presse le 20/11 à Paris. Je ne trouve pas d'email validant la signature du Collectif donc j'ai du donner notre accord par tel lors d'une relance d'Alice Terrasse le 19/11 j'imagine. Le soir, nous en avons parlé en CA du Collectif sans en débattre puisque personne ne soulevait un quelconque risque avec ces démarches. »

C'est clair : les dirigeants du collectif Testet s'en sont remis à leur avocate, Alice TERRASSE, parce qu'elle était d'accord avec les avocats de FNE, c'est-à-dire Hervé HOURCADE, juriste salarié de FNE Midi-Pyrénées, diplômé du Master 2 "droit de l'environnement et des risques" université strasbourg en 2010.

C'est Anne ROQUES, juriste salariée de FNE à Paris, diplômée de l'université Robert Schuman à Strasbourg en 2008, originaire de Toulouse, qui a organisé la conférence de presse du 20 novembre 2014 à Paris, et qui est aussi au conseil d'administration de FNE Midi-Pyrénées [2].

Notons que Claire DUJARDIN, l'avocate des occupants de la vallée du Testet depuis l'hiver 2013-2014, s'est immédiatement rangée du côté de sa collègue toulousaine Alice TERRASSE en soutenant la demande d'abrogation.

Du côté des empêcheurs d'abroger en rond, outre Bernard VIGUIÉ qui a lancé l'alerte, on trouve Jean-Claude ÉGIDIO, habitant la région de Sivens, mobilisé depuis longtemps contre le barrage, ayant claqué la porte du collectif Testet au moins une fois à cause des problèmes de gouvernance, on trouve aussi Fred BOUTET, membre du collectif d'occupation, connaisseur sommaire d'un peu de tous les aspects de la vie, dont les aspects juridiques. Il y en a d'autres...

Pourquoi l'abrogation est-elle une erreur ?

Les 2 et 3 octobre 2013, la Préfecture du Tarn a publié deux arrêtés déclarant le barrage de Sivens d'utilité publique et d'intérêt général. Ces deux actes administratifs sont les fondements juridiques du projet. Il est du devoir des opposants de faire reconnaître que ces arrêtés ne sont pas justes : le projet n'est absolument pas d'intérêt général ! Ni d'utilité publique ! Donc, il est nécessaire de faire annuler par la Justice ces actes administratifs. C'est une nécessité impérieuse que de gagner sur ce point. Remettre en cause cela, ce serait dire à toutes les personnes qui se sont mobilisées, qui sont venues sur place : *« bon, finalement, ce projet était légal, c'est vous qui étiez dans l'illégalité à vouloir en empêcher sa réalisation »*. L'annulation des deux arrêtés reviendrait à rendre illégales toutes les actions qui ont été entreprises par les promoteurs du barrage c'est-à-dire les travaux et l'utilisation des forces de gendarmerie, depuis le 2 octobre 2013.

Les actions en justice sont [3] :

- *Un recours en annulation contre de l'arrêté du 3 octobre 2013 dit "loi sur l'eau" relatif au barrage ;*
- *Un recours en annulation contre de l'arrêté du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique le projet ;*

L'abrogation, au contraire, est une décision administrative prise par la Préfecture. Ce n'est pas une décision de justice. La préfecture publie deux arrêtés pour faire le barrage. Un an plus tard, la Préfecture les abroge. C'est très différent : si elle les abroge, tout ce qui s'est passé depuis le 2 octobre 2013 reste parfaitement légal. L'utilisation des

pelotons spéciaux de gendarmerie ? L'utilisation de toutes ces armes « non létales » ou « faiblement létales » ? L'utilisation des grenades offensives les 25 et 26 octobre 2014 ? Parfaitement légal ! Légal aussi le saccage d'une zone humide et le déboisement d'une partie de la forêt de Sivens.

Que la Préfecture abroge ses arrêtés, toute seule dans son coin, c'est une chose. Mais que des associations qui ont déposé les recours en annulation demandent l'abrogation, c'est insupportable ! C'est une honte ! Ces associations au contraire doivent continuer de vouloir gagner en justice l'annulation des arrêtés.

Bien sûr, tout le monde se demande alors pourquoi FNE aurait fait cette erreur ? C'est difficile à croire. Justement, Bernard VIGUIÉ a demandé à ce qu'on lui donne une – une seule – bonne raison d'avoir demandé l'abrogation tandis que des recours en annulation sont en cours d'instruction. Le problème est que toutes les explications qui nous sont parvenues de Ben LEFETÉY, d'Alice TERRASSE, de Claire DUJARDIN ont été démontées par l'ex-avocat. Aucune ne tient la route. C'est incompréhensible. Par exemple : « la demande d'abrogation ne changerait rien pour les procédures en cours d'annulation » : faux ! « les travaux étant suspendus, le caractère d'urgence n'est pas établi pour justifier un référé suspension » : faux !

Comme à l'accoutumée dans le milieu juridique, Bernard VIGUIÉ a également demandé à ce qu'on lui cite des affaires similaires : des affaires où les plaignants auraient demandé l'abrogation à l'autorité administrative, après avoir déposé un recours en annulation au TA. D'un point de vue juridique, c'est totalement incohérent. Aucun des juristes de FNE n'a répondu correctement : ils ont cité la demande d'abrogation à Notre-Dame-Des-Landes mais dans ce cas-là, les recours en annulation avaient été rejetés, alors qu'à Sivens, ils attendent leur jugement.

Notre démarche, quelle attitude adopter ?

Si nous voulons des informations précises en matière juridique, nous ne devons pas laisser FNE porter seule la contradiction devant les tribunaux. Nous ne nous en prendrons qu'à nous : notre rage n'est que le résultat de nos propres carences. Cependant, en attendant de disposer de nos propres outils juridiques, ce qui est relativement compliqué quand même, il nous faut faire comprendre à tous ceux qui seraient tentés de donner du crédit à FNE, qu'ils soutiendraient un contre-pouvoir qui fait le jeu de l'État.

Concrètement, nous voulons que le collectif Testet écrive au Préfet pour lui dire qu'il annule sa demande d'abrogation des arrêtés des 2 et 3 octobre 2013. C'est indispensable, inévitable, incontournable. L'opposition au projet doit rester cohérente, bien campée sur ses jambes. Ce doit être fluide : nous voulons que la justice déclare ces arrêtés illégaux ! Ce doit être sans états d'âme : nous ne voulons pas d'un psychodrame, le but n'est pas d'accuser quiconque, d'obtenir une tête, un poste. Nous ne réglons pas des comptes : nous cherchons la cohésion, nous voulons ramener la cohérence dans l'opposition.

Le pouvoir (l'État, la préfecture) et le contre-pouvoir (FNE) jouent un spectacle ensemble. Le contre-pouvoir est financé par le pouvoir. Ils sont utiles l'un à l'autre. Ils ont chacun leur rôle et jouent une pièce définie à l'avance. Nous avons montré, avec le collectif d'occupation de la vallée du Testet, que lorsque nous cessons de regarder cette pièce de théâtre, lorsque nous levons le cul de notre chaise, il se passe des choses intéressantes. Faisons de même sur le plan juridique : arrêtons d'observer ce jeu de dupe et bougeons-nous pour leur faire retirer leur demande d'abrogation.

Nous avons la chance avec le collectif des bouilles, d'être les témoins d'appréciations

très diverses, de bénéficier de l'expérience de nombreuses personnes, de faire appel à la diversité pour éviter les abus de pouvoir. Servons-nous de ce fabuleux outil. Luttons contre cette hydre à deux têtes que sont le pouvoir et son contre-pouvoir.

Régulièrement dans ces cas-là, on nous accuse de « diviser ». Mais la division pré-existe à notre critique : nous ne faisons que mettre en évidence comment le pouvoir et son contre-pouvoir s'entendent, et en quoi c'est sur et dans le dos des militants.

[1] Voir [Barrage de Sivens : une ONG porte plainte pour infraction au code de l'environnement](#) (Le Monde.fr avec AFP | 20.11.2014 à 18h34) et [Nouvelle plainte pour infractions au code de l'environnement](#) (Collectif Testet)

[2] Voir d'une part la [liste des salariés de FNE](#), et [Plainte de la FNE](#) (La Dépêche du Midi du 21 novembre 2014), et son [parcours professionnel](#) (Journal du Net), et le [CA de FNE Midi-Pyrénées](#). Notez que dans [1], l'article du journal « Le Monde », son nom est mal orthographié.

[3] [Barrage de sivens : disparition d'une dizaine d'hectares de forêt protégée en toute illégalité](#) (communiqué du 10 septembre 2014 FNE Midi-Pyrénées).

Réunion de coordination des opposants le 16 décembre 2014

Il y avait au moins trente - quarante personnes à assister au débat sur la demande d'abrogation. Le quarteron de dirigeants et d'ex-dirigeants du collectif Testet, d'un autoritarisme arbitraire assumé en réunion, Pince, Blandel, Lefetey et Dhoye, est resté "solidaire" de leur avocat Terrasse et des juristes de FNE. Droits dans leurs bottes, ils ont fait venir Dujardin, pour le capital sympathie qu'elle possède du fait de sa défense des inculpés de Sivens. Dujardin non seulement peut difficilement être soupçonnée de magouiller avec les autorités, mais aussi elle est solidaire de sa collègue Terrasse, donc, elle a été parfaite ce soir-là dans son rôle de soutien à la demande d'abrogation, et dégoûtée d'être attaquée "méchamment", parce qu'elle est gentille. On note que Pince a utilisé le CA de l'association "Amis des Bouilles" pour convoquer Dujardin : double casquette utile pour son objectif d'imposer le maintien de la demande d'abrogation.

Aucun de ces chefs de parti n'est donc capable de reconnaître que la demande d'abrogation est une erreur stratégique sur le plan juridique, parce que :

- elle n'apporte rien aux requérants, il n'y a pas une seule raison valable qui motive la demande d'abrogation, on l'a bien vu ce soir-là où les seules questions posées portaient sur les inconvénients potentiels,
- elle apporte des cartes à jouer à l'adversaire, ce qu'ils refusent de reconnaître.

Si c'était Martin ou Dupont qui envoyait la demande d'abrogation, le Préfet s'en moquerait. Mais là, ce sont les signataires des recours en annulation qui l'ont formulée. Donc, le Préfet possède un nouvel atout. Il pourra par exemple dire devant le juge : "voyez, certes ils demandent l'annulation, mais ils ont demandé l'abrogation, on leur a gentilleusement donné, qu'est-ce qu'ils veulent de plus ?". Avant, il ne pouvait pas la jouer ainsi. Il était obligé de répondre sur le fond direct. Maintenant, à cause de la manoeuvre de FNE, il peut. Les dirigeants du collectif Testet nient cet aspect des choses.

Ce nouvel atout dans les manches du Préfet, donné sans contrepartie par la demande d'abrogation de FNE, confirme la formule qu'a lâché Dujardin par mail le 30 novembre : "*sur l'abrogation, le FNE a demandé l'abrogation pour inviter à une porte de sortie*" (c'est nous qui soulignons). Cette expression ne peut pas sortir du chapeau, elle vient forcément des discussions avec Terrasse et donc avec Hourcade et Roques, les juristes

de FNE à Toulouse et à Paris. Personne n'a jamais attaqué Claire Dujardin sur le travail qu'elle fait avec les inculpés !

Dujardin a précisé ce soir-là qu'elle n'utilisera pas la demande d'abrogation au pénal pour défendre les inculpés. Elle a répété et confirmé ce point. C'est normal : elle ne pourra pas utiliser l'abrogation si elle survient, puisque l'abrogation n'est valable que pour l'avenir, et elle pourrait encore moins utiliser la demande d'abrogation !

Par ailleurs, Alice Terrasse a défendu la demande d'abrogation en disant que c'était un « coup médiatique » réalisé par FNE. Mais même cet argument est bidon. Car la conférence de presse du 20 novembre pouvait très bien porter sur le seul dépôt de la plainte contre X à propos du défrichage d'un hectare de la zone humide qui n'était pas prévu. Que vient faire cette demande d'abrogation alors ?

Enfin, à cette réunion du 16 décembre, la question a été posée : « *est-ce que quelqu'un dans la salle se contenterait de l'abrogation des arrêtés c'est-à-dire serait prêt à laisser tomber l'objectif de leur annulation en justice ?* » Personne n'a répondu.

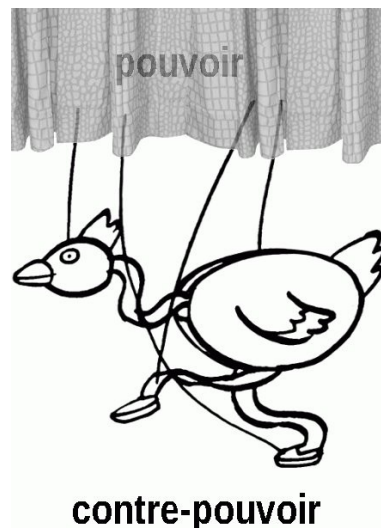
À savoir sur FNE

Extrait du « Rapport sur les fonctions de soutien et les opérateurs du MEDD », N° IGE/06/047, 22/11/2006, Ministère de l'Écologie :

6.2.1 Pourquoi recourir à des associations ?

La question est fondamentalement la même que celle qui a été examinée au sujet des établissements publics (cf. supra 6.1.1). les réponses sont de même nature, mais avec des nuances importantes :

- *Il s'agit d'associer encore plus largement (y compris financièrement) la société civile à la mise en œuvre de certaines politiques publiques. C'est particulièrement le cas pour les associations "opérateurs" du MEDD (cf. infra), qui peuvent être, à ce titre, reconnues d'utilité publique. C'est aussi le cas des associations "militantes" qui, bien que ne faisant pas partie du service public de l'environnement, n'en ont pas moins un rôle d'apporteur d'idées, de producteur d'informations, de relais, et d'aiguillon. C'est à ce titre qu'elles peuvent être agréées par le MDD, ce qui leur confère un poids, notamment juridique, plus important. Les principales associations de protection de la nature sont dans ce cas. Il s'a git donc ici très clairement d'une mise en application de la démocratie participative.*



Après cette déclaration d'amour de l'État pour la société civile en 2006, on constate que le budget de FNE a plus que doublé entre 2007 et 2013. Les dons et legs représentent en 2013 seulement 13% du budget de FNE. Dans le Baromètre 2011 de transparence des ONG, FNE a obtenu la note 8,5/10. L'association dépend en grande partie des subventions publiques, les différents ministères assurant à eux seuls 33% du budget de FNE en 2012, pour un montant de 1.144.116 euros. A noter que depuis 2008, **FNE est opaque concernant les sommes versées par chaque entreprise dans le cadre d'un mécénat ou d'un partenariat**. La liste des partenaires de FNE comprend notamment : ADEME (depuis 2009), Agence des aires marines protégées (depuis 2011), Agence Française de Développement (depuis 2012), Alliance Carton Nature (depuis 2012), Caisse des dépôts (depuis 2008), Eco-emballages (depuis 2007), Fondation MACIF

(depuis 2011), **GDF Suez (depuis 2009)**, **Lafarge (depuis 2009)**, **Lyonnaise des Eaux (depuis 2008)**, Office National des Forêts (depuis 2009), **Réseau Ferré de France (depuis 2009)**, SNCF (depuis 2008), **Veolia Environnement (depuis 2009)**, Voies navigables de France (depuis 2012), ONEMA (depuis 2008), Agence de l'Eau Loire-Bretagne (depuis 2006), Keolis (depuis 2013), Groupe La Poste (depuis 2013), Mobivia Groupe (depuis 2013), **Réseau de Transport d'Electricité (depuis 2012)**, **Fondation PSA Peugeot Citroën (depuis 2012)**, Crédit Coopératif (depuis 2005). Concernant le Crédit Coopératif, il soutient FNE avec la mise en place de produits bancaires solidaires qui ont apporté 187.358 euros en 2012. FNE bénéficie aussi de soutiens de la Fondation de France, de la Fondation Nature et Découvertes, de la ClimateWorks Foundation et de l'European Climate Foundation. Depuis 2011, FNE a également renoncé à détailler les sommes provenant du financement public.

FNE est financé par RFF, qui veut nous imposer les cinq LGV dans le Sud-Ouest. Rien que pour cela, toutes les associations de défense de l'environnement devraient supprimer leur adhésion à FNE. Mais il y a aussi RTE comme mécène : cette entreprise veut nous imposer des lignes THT supplémentaires, le méga-transformateur de St-Victor en Aveyron, et une myriade d'éoliennes industrielles, et surtout le compteur électrique espion LINKY qui émet des ondes nocives dans nos habitations ! RTE finance FNE...

On oubliera pas bien sûr de rappeler – mais c'est du passé hein – que FNE s'était associé en 2005 au géant de l'agro-chimie Syngenta via sa filiale COMPO qui fabrique des pesticides, partenariat dénoncé par Eaux et Rivières de Bretagne en février 2009. On oubliera pas de lire le chapitre du livre de Fabrice Nicolino « Qui a tué l'écologie? » consacré à FNE. Juste pour se rappeler que « *l'argent n'a pas d'odeur* ». D'ailleurs, FNE a lancé une campagne de récolte de dons s'appuyant sur les résistances à Notre-Dame-Des-Landes et à Sivens...

Que faire ?

Écrire à FNE et au collectif Testet :

France Nature Environnement Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr (Juriste salarié)

05 34 31 97 86

Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet

13 rue du Mai 81600 Gaillac

Tél : 06 99 26 60 66

collectiftestet@gmail.com

Mettre en copie le collectif des bouilles collectifbouilles@riseup.net qui redirigera vers les personnes mobilisées sur ce sujet.

TRANSMETTRE ceci aux associations adhérentes de FNE, partout en France. Merci !

S'organiser pour pouvoir ester en justice sur des Grands Projets de Merde sans passer par FNE : écrivez au collectif des bouilles qui transmettra les infos.

FNE : RETIREZ LA DEMANDE D'ABROGATION

NOTE sur la demande d'abrogation

Bernard Viguié – 16 décembre 2014

→ lexique :

1- abrogation: la décision abrogée n'a plus d'effet à compter de la date de l'abrogation; donc elle existe toujours avant la date d'abrogation dans "l'ordonnancement juridique" (voir plus précis mon article "le problème de Ségolène et des patates chaudes" aux Bouilles, écrit alors que FNE et tout le monde n'étaient pas invités à la réunion, *l'invitation indiquant ensuite- après mon article- que le ministre avait décidé de ne pas prendre de décision d'abrogation*) (publié le 3nov sur le site)

2- annulation: la décision annulée est censée n'avoir jamais existé

→ En général, on demande l'abrogation dans deux cas:

1- **quand on n'a pas déposé un recours en annulation** et qu'on est hors délai pour le faire, mais qu'il y a au moins un moyen sérieux qui rend la décision illégale. NB: En principe, l'Administration n'abroge un acte à la demande d'une personne que s'il est ou s'il est devenu illégal (en tout cas pour des actes règlementaires ou de type règlementaire comme ceux de Sivens)

2- **quand on a perdu une action en annulation** MAIS que depuis les conditions de droit ou de fait ont changé (par ex une nouvelle loi qui peut intervenir). C'est ce qui s'est passé à Notre Dame des Landes où ils ont demandé l'abrogation du décret de DUP de 2008 en 2012, bien après avoir perdu leur action en annulation en 2009.

ON N'EST PAS DU TOUT DANS CES DEUX CAS à Sivens, les actions en annulation sont en cours.

→ Il est d'ailleurs presque impensable, sauf cas très particulier, que je ne peux imaginer en l'état, qu'on fasse une telle demande en dehors de ces cas et surtout du premier :

en effet, si on a déposé un recours en annulation qui suit son cours, si la demande d'abrogation est fondée, cela veut dire que l'action en annulation était fondée ! **DONC on ne voit pas l'intérêt de faire une demande d'abrogation, sauf à vouloir rendre service à l'administration pour valider la période comprise entre la date de la décision et la décision d'abrogation.**

→ Si la demande d'abrogation est refusée, on peut attaquer le refus d'abroger. c'est classique. le juge dit alors si la demande d'abrogation était justifiée ou non en droit.

Surtout, il faut bien voir, outre les effets dans le temps des deux types de décisions que

- L'annulation est une décision judiciaire.

- L'abrogation est une décision administrative, qui peut être contestée devant le juge